

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 30 JUILLET 2013

AFFAIRE SUIVIE PAR : Catherine REVOL
☎ : 04.56.59.49.76
☎ : 04.56.59.49.96
✉ : catherine.revolt@isere.gouv.fr

ARRETE N° 2013 211-0023

portant renouvellement d'une autorisation temporaire

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et son article R.512-37 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société TREDI sur la commune de Salaise sur Sanne ;

VU le dossier de la société TREDI en date du 20 novembre 2012 de demande d'autorisation temporaire de stockage de déchets de pesticides en provenance d'Ukraine sur son site de Salaise Sur Sanne ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire n°2012356-0020 du 21 décembre 2012 autorisant la société TREDI à exploiter, pour une durée de six mois, sur l'unité Salaise 3, une installation de stockage d'une capacité maximale de 2070 tonnes de déchets dangereux provenant d'Ukraine ;

VU le courrier et le dossier de la société TREDI du 23 mai 2013, par lesquels elle sollicite la prolongation de six mois de l'autorisation temporaire de stockage de déchets de pesticides en provenance d'Ukraine ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône Alpes, unité territoriale de l'Isère en date du 9 juillet 2013 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, du 11 juillet 2013 ;

VU la lettre du 22 juillet 2013, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 24 juillet 2013 ;

CONSIDERANT qu'au vu du bilan des six premiers mois d'exploitation du stockage de déchets et des propositions d'améliorations des conditions de réception de stockage et de traitement formulées par l'exploitant, les dispositions de l'arrêté d'autorisation temporaire n°2012356-0020 du 21 décembre 2012 nécessitent d'être modifiées et complétées ;

CONSIDERANT que la demande de prolongation de l'exploitation du stockage de déchets de pesticides en provenance d'Ukraine peut être prolongée jusqu'au 20 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation temporaire initialement présenté par la société TREDI et les prescriptions techniques ci-jointes sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er

La société TREDI, dont le siège social est situé au Parc Industriel de la Plaine de l'Ain, allée des pins, 01150 SAINT VULBAS, est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de son établissement situé sur la commune de Salaise-sur-Sanne au 519 rue Denis Papin, zone industrielle portuaire.

ARTICLE 2

L'autorisation temporaire n° 2012356-0020 du 21 décembre 2012 est renouvelée jusqu'au 20 décembre 2013 inclus dans les conditions qui suivent.

La société TREDI est autorisée à exploiter temporairement sur l'unité Salaise 3 une installation de stockage d'une capacité maximale de 2 070 tonnes de déchets dangereux provenant uniquement d'Ukraine.

La capacité de stockage ne doit pas excéder 82 conteneurs de 24 tonnes au maximum, à l'exception des périodes comportant, sur un délai maximum d'un mois, plusieurs réceptions de déchets.

Le dépassement du nombre précité de conteneurs stockés fait l'objet d'une information sans délai de l'inspection des installations classées par l'exploitant.

La durée maximale de stockage de chaque conteneur et des big-bags est de 90 jours. Tout dépassement de ce délai fait l'objet d'une information sans délai de l'inspection des installations classées par l'exploitant. En tout état de cause, les déchets peuvent être stockés sur cette installation de stockage au plus tard jusqu'au 20 décembre 2013.

L'exploitant doit refuser un déchet, si les conditions techniques, d'origine, de qualité, de quantité, ne permettent pas de le traiter dans les conditions prévues au dossier de demande et en application des dispositions du règlement CE n°1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

Chaque conteneur fait l'objet d'un contrôle de radioactivité à sa réception sur site.

La date d'arrivée sur le site, la dénomination du déchet contenu dans le conteneur, le code du déchet selon la nomenclature, les risques présentés par le déchet et le numéro du conteneur sont

apposés sur chaque conteneur et lisible en permanence.

Les déchets sont incinérés sur l'unité de Salaise 2.

Avant incinération des déchets, chaque big-bag fait l'objet de la prise d'au moins un échantillon d'un kilogramme minimum représentatif du déchet. Cet échantillon est obtenu par un carottage du big-bag sur toute sa hauteur. L'intégrité du big-bag doit être préservée lors de la prise d'échantillon.

L'échantillon est divisé à parts égales en deux sous-échantillons. A partir d'un sous-échantillon, l'exploitant procède à une vérification du déchet dans les conditions prévues à l'article 28 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005-06928 du 22 juin 2005.

Si au vu de ces nouvelles analyses, il s'avère qu'un big-bag contient des déchets non-conformes aux caractéristiques présentes dans le dossier de notification n° UA000362, le big-bag est déclaré non-conforme. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

La société TREDI doit s'assurer de la conformité au dossier de notification UA000362 des déchets de pesticides préalablement avant envoi et chargement au départ de l'Ukraine. Ainsi ces déchets doivent faire l'objet d'échantillonnages et d'analyses à raison au minimum d'un big bag sur dix. Le chargement et l'envoi des déchets ne pourront avoir lieu qu'après résultats des analyses précitées démontrant de la conformité des déchets au dossier de notification susmentionné. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque big bag analysé sera clairement identifié. Une attention particulière sera portée à l'intégrité des emballages, big bag, avant leur chargement ; un contrôle de la radioactivité sera réalisé individuellement.

Tout big-bag non conforme est identifié comme tel, isolé et entreposé de manière à être protégé des eaux météorites. Le numéro du conteneur d'origine est apposé de manière lisible sur le big-bag.

L'acceptation, le refus partiel ou total du transfert de déchets figurant au cadre 18 du document de mouvement ne sera renseigné par la société TREDI qu'à l'issue de l'analyse de la totalité des déchets concernés par le transfert.

L'exploitant transmet mensuellement à l'inspection des installations classées un planning, mis à jour chaque semaine, des quantités de déchets réceptionnés sur le site, des quantités de déchets traités sur l'unité Salaise 2 et des quantités de déchets stockés sur l'aire de stockage dédiée dans le périmètre de l'unité de Salaise 3.

L'exploitant tient en permanence à jour et transmet mensuellement à l'inspection des installations classées un tableau des big-bags non conformes en précisant les raisons du refus, le numéro du conteneur dans lequel était stocké le(s) big-bag(s) non conforme(s), la date de réception du conteneur et les résultats des contrôles d'admission.

ARTICLE 3

L'aire de stockage est conçue de manière à éviter toute contamination des eaux souterraines et de surface par les déchets stockés sur cette aire. Le lavage des conteneurs est interdit sur le site.

Les conteneurs de 40 pieds sont stockés en îlots composés comme suit :

- 2 îlots de 36 conteneurs constitués de 12 conteneurs au sol placés dos à dos et gerbés sur trois hauteurs,
- 1 îlot de 9 conteneurs constitué de 3 conteneurs au sol gerbés sur trois hauteurs,
- 1 conteneur au poste de déchargement.

En cas d'utilisation de conteneurs de 20 pieds, le stockage est organisé en 4 îlots composés de

36 conteneurs constitués de 12 conteneurs au sol placés dos à dos et gerbés sur trois hauteurs.

L'accès à l'intérieur des conteneurs est possible en permanence, y compris pour ceux stockés en hauteur; leurs points d'accès sont accessibles et non verrouillés.

Si exceptionnellement, les déchets sont réceptionnés en conteneurs de 20 pieds, leur stockage est organisé de manière à ce que toutes les conditions ci-dessus soient strictement respectées.

Avant déchargement des emballages individuels stockés dans le conteneur, un contrôle d'atmosphère est réalisé à l'aide de détecteurs portatifs afin de prévenir le risque d'atmosphère explosive et les émissions toxiques (O₂, H₂S, HCl, COV, LIE...).

Pour chaque big-bag, un contrôle de la radioactivité et la teneur en sulfure d'hydrogène (H₂S) est réalisé.

Ces opérations sont encadrées par un protocole.

En cas de détection de sources radioactives et/ou d'émissions toxiques, l'exploitant informe l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Une surveillance permanente du stockage est organisée soit par des moyens fixes, soit par des moyens humains (dans le cas de mise en place de rondes, leur espacement ne sera pas supérieur à 12 heures) visant à détecter un éventuel départ d'incendie dans un conteneur.

ARTICLE 4

Pendant toute la durée d'exploitation de l'aire de stockage et pendant les trois années qui suivront, l'exploitant réalisera une surveillance renforcée de la qualité des eaux souterraines sur les piézomètres Salaise 2 et Salaise 3 Sud.

En complément des analyses et prélèvements définis au point 5.18 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral cadre n° 98-5055 du 31 juillet 1998, le lindane est analysé sur les piézomètres Salaise 2 et Salaise 3 Sud selon une fréquence semestrielle.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée dès réception des résultats d'analyse par l'exploitant.

Les analyses périodiques précitées sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et, éventuellement, complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées ci-dessous sont mises en œuvre.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant met en œuvre un plan d'actions et de surveillance renforcée. L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

L'exploitant met en place les moyens pour permettre un rabattement de la nappe à fort débit en vue de collecter une pollution accidentelle.

ARTICLE 5

La défense extérieure contre l'incendie permet de fournir un débit horaire minimal de 270 m³/h sur l'aire de stockage et l'exploitant dispose en permanence de trois canons mobiles à mousse judicieusement répartis sur la zone et délivrant un débit de 1 000 l/min chacun.

Le site dispose au minimum d'une réserve de 2 700 l de liquides émulseurs adaptés aux produits

présents sur la zone de stockage.

La convention d'assistance avec OSIRIS établi dans le cadre du Plan d'Opération Interne (P.O.I.) de l'établissement est co-signée et maintenue valide. Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6

L'acheminement des déchets est réalisé par voie fluviale jusqu'au port de Salaise-sur-Sanne conformément au dossier de notification UA000362.

ARTICLE 7

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de déclaration de modification des conditions d'exploitation déposé par l'exploitant le 20 novembre 2012 et référencé MA/JD/NA 12 11 02, et dans le dossier de demande de renouvellement déposé par l'exploitant le 23 mai 2013 et référencé QSSE13 278 version A complété le 28 juin 2013. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 8

L'exploitant poursuit selon la même fréquence et selon les mêmes modalités qu'actuellement, rappelées ci-dessous, la mesure en semi-continu des dioxines et furannes sur les rejets à l'air de chacune des 4 lignes d'incinération.

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.

Pour déterminer la concentration en dioxines et furannes comme la somme des concentrations des congénères en dioxines et furannes, il convient d'appliquer les dispositions figurant au point 16.2 de l'article 16 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005-06928 du 22 juin 2005.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie au point 16.2 de l'article 16 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005-06928 du 22 juin 2005, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure à l'émission des dioxines et furannes sous un délai maximal de dix jours à compter du constat du dépassement.

Ce dépassement ainsi que le résultat de la mesure de contrôle sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées par l'exploitant dès leur réception.

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 10

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 11

Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 12

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 13

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de Salaise sur Sanne et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 15 Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 16 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le maire de Salaise sur Sanne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TREDI.

Fait à Grenoble, le 30 JUIL. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

